

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

theraviva.fr

Demande n° FR-2022-02668

*Décision SYRELI suivie d'un recours puis d'une ordonnance du juge de la mise en état constatant l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal rendue le 08 décembre 2022.*



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LABORATOIRE TERRAVITA

Le Titulaire du nom de domaine : La société THERA-SANA (ex DIETAROMA changement de nom de société)

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : theraviva.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 janvier 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 janvier 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 février 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <theraviva.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Exposé des motifs

La société LABORATOIRE TERRAVITA, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 453 749 608, dont le siège social est situé 70 rue de la Tramontane, 13090 Aix-en-Provence (ci-après dénommée la « Requérante ») est spécialisée dans la production et la commercialisation de compléments alimentaires.

(Pièce 1 : Extrait Kbis LABORATOIRE TERRAVITA)

(Pièce 2 : Extrait du site internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com))

Dans le cadre de son activité, la Requérante est titulaire :

- de la marque verbale française « TERRAVITA » n°4685665 déposée le 25 septembre 2020 en classes 03, 04, 05, 29 et 32.

(Pièce 3 : Extrait INPI de la fiche marque « TERRAVITA » n°4685665)

- de la marque verbale internationale « TERRAVITA » n°1601286 enregistrée le 10 mars 2021 en classes 03, 04, 05, 29 et 32 ;

(Pièce 4 : Extrait OMPI de la fiche marque « TERRAVITA » n°1601286)

(Pièce n°5 : Contrat de cession de marques entre les sociétés MEB Finances et Laboratoire Terravita en date du 4 octobre 2021)

- du nom de domaine <laboratoireterravita.com> réservé le 6 mai 2020 à partir duquel elle présente ses activités ;

(Pièce 6 : Whois du nom de domaine <laboratoireterravita.com>)

(Pièce 2 : Extrait du site [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com))

- du nom de domaine <terravita.fr> réservé le 27 mars 2016 à partir duquel elle commercialise des produits de la marque « TERRAVITA ».

(Pièce 7 : Whois du nom de domaine <terravita.fr>)

(Pièce 8 : Extrait du site [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr))

Cependant, la Requérante a eu la désagréable surprise de découvrir que le nom de domaine <theraviva.fr> (ci-après dénommé le « Nom de Domaine Litigieux ») reprenant ses droits antérieurs sur le signe « TERRAVITA » avait été réservé le 22 janvier 2021 par une société THERA SANA.

(Pièce 9 : Whois du Nom de Domaine Litigieux)

Après analyse dudit site internet, il s'avère que celui-ci est exploité par la société THERA VIVA (anciennement THERA SANA), société par actions simplifiée immatriculée le 1er janvier 1979 au registre du commerce et des sociétés de Villefranche sur Saône-Tarare sous le numéro 315 211 698 (ci-après dénommée « THERA VIVA »), pour des activités similaires à celles proposées par la Requérante.

(Pièce 10 : Mentions légales du site internet [www.theraviva.fr](http://www.theraviva.fr))

Le changement de dénomination sociale de la société THERA SANA en THERA VIVA a précisément été effectué le 28 juin 2021.

(Pièce 11 : Procès verbal des décisions de l'associée unique du 28 juin 2021 – Changement de dénomination sociale de la société THERA SANA)

Or, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux, n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom « THERAVIVA » et cet enregistrement n'a pas été autorisé par la Requérante.

Par conséquent, la Requérante considère que cette réservation a été faite de mauvaise foi et qu'un tel comportement est susceptible de constituer une violation de ses droits antérieurs dans la mesure où ce nom de domaine reproduit de façon similaire ses droits antérieurs sur le signe « TERRAVITA ».

En conséquence, le 7 septembre 2021, la Requérante a mis en demeure THERA VIVA afin d'obtenir, notamment, la cessation de l'utilisation litigieuse de la dénomination « THERA VIVA » ainsi que la suppression ou le transfert du nom de domaine <[theraviva.fr](http://theraviva.fr)> à son profit.

(Pièce 12 : Mise en demeure en date du 7 septembre 2021 adressée par la Requérante à THERA VIVA)

En réponse, le conseil de THERA VIVA a contesté le bien-fondé de ses demandes.

(Pièce 13 : Réponse du conseil de THERA VIVA du 23 septembre 2021)

Ainsi, l'atteinte aux droits antérieurs de la Requérante demeure et, face à la nécessité de faire cesser cette utilisation litigieuse, la Requérante n'a eu d'autres choix que de mettre en oeuvre la présente procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert du Nom de Domaine Litigieux à son profit.

En effet, conformément à l'article L.45-6 du CPCE, l'AFNIC est tenue de statuer sur toute demande de suppression ou de transmission au profit de toute personne démontrant un intérêt à agir, d'un nom de domaine entrant dans les cas prévus à l'article L. 45-2 alinéa 2 du CPCE, à savoir que :

« 2° le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Dès lors, la Requérante étend démontrer que :

- elle dispose d'un intérêt à agir (I) ;
- le nom de domaine <[theraviva.fr](http://theraviva.fr)> est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (II) ;
- le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (III).

I) L'intérêt à agir de la Requérante

Comme indiqué ci-dessus, la Requérante est titulaire de :

- la marque verbale française « TERRAVITA » n°4685665 déposée le 25 décembre 2020 en classes 03, 04, 05, 29 et 32 ;

(Pièce 3 : Extrait INPI de la fiche marque « TERRAVITA » n°4685665)

- la marque verbale internationale « TERRAVITA » n°1601286 enregistrée le 10 mars 2021 en classes 03, 04, 05, 29 et 32 ;

(Pièce 4 : Extrait OMPI de la fiche marque « TERRAVITA » n°1601286)

- (Pièce n°5 : Contrat de cession de marques entre les sociétés MEB Finances et Laboratoire Terravita en date du 4 octobre 2021)

-

- du nom de domaine <[laboratoireterravita.com](http://laboratoireterravita.com)> réservé le 6 mai 2020 à partir duquel elle présente ses activités ;

(Pièce 6 : Whois du nom de domaine <[laboratoireterravita.com](http://laboratoireterravita.com)>

(Pièce 2 : Extrait du site [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com))

- du nom de domaine <[terravita.fr](http://terravita.fr)> réservé le 27 mars 2016 à partir duquel elle commercialise des produits de la marque « TERRAVITA ».

(Pièce 7 : Whois du nom de domaine <[terravita.fr](http://terravita.fr)>)

(Pièce 8 : Extrait du site [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr))

Le signe « TERRAVITA » est dès lors protégé par plusieurs droits détenus par la Requérante et fait l'objet d'une exploitation intensive.

Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que la Requérante dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels composés du signe « TERRAVITA ».

En ce sens, dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <jcdefraud.fr> (Demande n°FR-2019-01882), le Collège a considéré que le requérant justifiait d'un intérêt à agir dans la mesure où il justifiait de l'existence :

- de différentes marques et notamment de :

o « La marque française semi-figurative « JCDECAUX » numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 11, 16, 19, 20, 35, 37, 38 et 42 ;

o La marque de l'Union européenne semi-figurative « « JCDecaux » numéro 2238038 enregistrée le 30 mai 2001 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 38 et 42

- de différents noms de domaine et notamment de :

o <jcdecaux.fr> réservé le 17 juin 1997 ;

o <jcdecaux.com> réservé le 23 juin 1999 ».

(Pièce n°14 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2019-01882 concernant le nom de domaine <jcdefraud.fr>)

En l'espèce, les pièces fournies par la Requérante pour justifier de son intérêt à agir sont les mêmes.

En effet, celle-ci verse une marque et un nom de domaine antérieurs au Nom de Domaine Litigieux et notamment :

- la marque verbale française « TERRAVITA » n°4685665 déposée le 25 décembre 2020 en classes 03, 04, 05, 29 et 32 ;

(Pièce 3 : Extrait INPI de la fiche marque « TERRAVITA » n°4685665)

- la marque verbale internationale « TERRAVITA » n°1601286 enregistrée le 10 mars 2021 en classes 03, 04, 05, 29 et 32 ;

(Pièce 4 : Extrait OMPI de la fiche marque « TERRAVITA » n°1601286)

- le nom de domaine <laboratoireterravita.com> réservé le 6 mai 2020 à partir duquel elle exploite son site internet ;

(Pièce 6 : Whois du nom de domaine <laboratoireterravita.com>)

- le nom de domaine <terravita.fr> réservé le 27 mars 2016 à partir duquel elle commercialise des produits de la marque « TERRAVITA ».

(Pièce 7 : Whois du nom de domaine <terravita.fr>)

Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que la Requérante dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels et plus particulièrement le signe « TERRAVITA ».

Dès lors, l'AFNIC constatera l'intérêt à agir de la Requérante.

II) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Aux termes de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

En vertu des articles L. 713-2 et L. 713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée.

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux présente de fortes similitudes avec :

- les marques française et internationale antérieures « TERRAVITA » dont la Requérante est

titulaire ;

- les noms de domaine <laboratoireterravita.com> et <terravita.fr> détenus par la Requêteur.

Ces fortes ressemblances se caractérisent par de nombreuses similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles résultant notamment des éléments suivants :

- Visuellement :

o Du nombre de lettres : le Nom de Domaine Litigieux, les marques antérieures de la Requêteur ainsi que son nom de domaine <terravita.fr> sont tous constitués de neuf lettres. Concernant le nom de domaine antérieur <laboratoireterravita.com>, celui-ci présente également des similitudes évidentes, le terme « laboratoire » ne devant pas être pris en compte eu égard à son caractère descriptif des activités de la Requêteur.

o De l'identité des lettres : le Nom de Domaine Litigieux est constitué de sept lettres composant les droits antérieurs de la Requêteur, placées dans un ordre identique, à savoir le « T », le « E », le « R », le « A », le « V », le « I » et le « A », ce qui leurs confère une grande proximité visuelle.

Par conséquent, la seule différence entre les signes réside dans la substitution des lettres « HE » aux lettres « ER » et de la lettre « V » à la lettre « T ».

Cependant cette différence n'est pas suffisante pour neutraliser les similitudes visuelles entre les droits antérieurs de la Requêteur et le Nom de Domaine Litigieux.

En ce sens, l'AFNIC a considéré à de nombreuses reprises que l'enregistrement d'un nom de domaine similaire est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant et notamment dans les décisions suivantes :

o dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <jcdefraud.fr> (Demande n°FR-2019-01882) et dans lequel la lettre « F » avait été substituée à la lettre « C », l'AFNIC a constaté que :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société JCDECAUX SA immatriculée le 05 juin 1975 sous le numéro 307 570 747 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requêteur et notamment : o La marque française semi-figurative « JCDECAUX » numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 11, 16, 19, 20, 35, 37, 38 et 42 ; o La marque de l'Union européenne semi-figurative « JCDecaux » numéro 2238038 enregistrée le 30 mai 2001 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 38 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistré le 17 juin 1997 et enregistré le 23 juin 1999 par le Requêteur, la société JCDECAUX SA.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir. »

(Pièce n°14 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2020-02020 concernant le nom de domaine <jcdefraud.fr>)

o dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <wicromania.fr> (Demande n°FR-2020-02020) et dans lequel la lettre « W » avait été substituée à la lettre « M », l'AFNIC a constaté que :

« Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque française « MICROMANIA » numéro 3173019 enregistrée le 8 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 9, 25, 28, 35, 38, 41 et 42. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur. » ;

(Pièce n°15 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2020-02020 concernant le nom de domaine <wicromania.fr>)

o dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <canaplus.fr> (Demande n°FR-2020-01959 et dans lequel la lettre « L » avait été supprimée, l'AFNIC a constaté que :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est quasi identique : o Aux marques

suivantes du Requéranant :

- La marque française « CANAL PLUS » enregistrée sous le numéro 1218827 le 5 novembre 1982 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 25, 28, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- La marque française « CANAL PLUS » enregistrée sous le numéro 1380676 le 20 novembre 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42. o Au nom de domaine enregistré le 25 septembre 2008 par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir ».

(Pièce 16 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2020-01959 concernant le nom de domaine <canaplus.fr>)

- Phonétiquement, les signes ont une rythmique très proche et reproduisent à l'identique les sonorités d'attaque [TERA], centrale [VI] et de terminaison [A]. En outre, ils sont tous les deux constitués de quatre syllabes.

La seule différence réside dans la substitution de la voyelle [V] à la voyelle [T] au sein du Nom de Domaine Litigieux qui ne vient en aucun cas modifier la perception phonétique quasiment identique des signes en cause.

- Conceptuellement, le Nom de Domaine Litigieux et les droits antérieurs de la Requéranante sont respectivement composés des termes « THERAVIVA » et « TERRAVITA », lesquels n'ont aucun sens en langue française mais peuvent, dans une certaine mesure, être compris par le public en ce qu'ils renvoient tous deux aux idées de la terre et de la vie.

S'agissant de l'ajout du suffixe CCTLD « .FR », il ne suffit pas à échapper à la conclusion que le Nom de Domaine Litigieux est semblable aux droits antérieurs de la Requéranante et ne change pas l'impression générale que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requéranante.

De plus, le recours à l'extension « .FR » alors que la France est la zone d'activité de la Requéranante, accroît d'avantage le risque de confusion.

Ainsi, ces similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles ont pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit du public et ce d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux a été réservé pour proposer des activités similaires à celles exploitées sous la dénomination « TERRAVITA » par la Requéranante. En effet :

- d'une part, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux propose sur son site internet, sous la dénomination litigieuse « THERAVIVA », des services de distribution de produits de marques de tiers spécialisées dans les domaines de la phytothérapie, aromathérapie, plurithérapie, spiruline et de la nutrition-santé ;

(Pièce 17 : Extrait du site internet [www.theraviva.fr](http://www.theraviva.fr))

- d'autre part, la Requéranante propose notamment sur son site internet [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr), la vente en ligne de tout une gamme de produits dans le domaine de la nutrition santé et notamment des produits de la marque « TERRAVITA ».

(Pièce 8 : Extrait du site internet [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr))

Par ailleurs, la Requéranante propose également aux professionnels, sur son site internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com), de distribuer ses produits incluant ceux de la marque « TERRAVITA ».

(Pièce 18 : Extrait du site internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) – Distribution)

Enfin, la Requéranante distribue également des produits de marques de tiers dans le domaine de la nutrition santé et a, à cet égard, passé de nombreuses commandes auprès de la société THERA SANA (aujourd'hui THERA VIVA) afin de distribuer certains de ses produits.

(Pièce 19 : Bons de commande adressés par la Requéranante à THERA SANA au mois mai et juin 2021)

Par conséquent, le Nom de Domaine Litigieux est exploité pour des activités identiques ou à tout le moins hautement similaires aux produits visés par les marques antérieures de la Requéranante et aux activités exercées sur ses sites internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) et [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr).

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'AFNIC constatera que le Nom de Domaine Litigieux, qui est similaire aux droits antérieurs de la Requéranante, est susceptible de porter

atteinte aux droits de propriété intellectuelle de cette-dernière.

III) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi

A) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

o d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

o d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

o de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, il ne peut résulter d'une simple coïncidence que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ait choisi un nom de domaine hautement similaires aux actifs incorporels de la Requérante pour des activités similaires aux siennes.

En effet :

(i) Comme évoqué ci-dessus, le Nom de Domaine Litigieux reproduit de façon similaire les marques et les noms de domaine antérieurs de la Requérante et ce, pour des services hautement similaires.

o S'agissant de la comparaison des marques antérieures de la Requérante et du Nom de Domaine Litigieux :

Les marques antérieures « TERRAVITA » de la Requérante ont été enregistrées en classes 03, 04, 05, 29 et 32 pour les produits suivants :

- en classe 03 : « produits de parfumerie, parfums; eaux de toilette; eau de cologne; bases pour parfums; huiles essentielles, produits cosmétiques ; produits de beauté et de soins du corps; toniques et lotions capillaires; dentifrices; shampoings; gels, mousses, baumes et produits sous la forme d'aérosol pour le coiffage et le soin des cheveux; produits non médicinaux pour le traitement, le soin, le nettoyage, l'adoucissement, la revitalisation et la relaxation des pieds, des mains, du corps, de la peau et des ongles; produits non médicinaux pour le bain sous forme de sels, huiles et solutions de trempage; solutions de trempage sous la forme de comprimés (cosmétique); produits de toilette non médicinaux; masques de beauté; déodorants; déodorants pour pieds; crèmes déodorantes, gels, lotions, poudres, talc et sprays; lingettes imbibées de cosmétiques pour le visage; lingettes humides pour la toilette et à usage cosmétique; serviettes, lingettes ou disques nettoyants préhumectés ou imprégnés pour la toilette; lotions capillaires; dépilatoires; cire à épiler; produits de rasage; savon à barbe; mousse à raser; produits après-rasage; crèmes et lotions solaires; préparations cosmétiques pour favoriser le bronzage de la peau; préparations cosmétiques auto-bronzantes; décolorants pour les cheveux; teintures pour la barbe; teintures pour cheveux; crèmes ou gels pour fixer la coiffure; laques pour les cheveux; brillantine; l'ensemble de ces produits de la classe 03 à l'exclusion des produits de maquillage » ;

- en classe 04 : « Bougies parfumées; bougies parfumées pour l'aromathérapie; bougies et mèches pour l'éclairage; mèches de bougie; cire d'abeilles; cires naturelles; huile minérale pour utilisation dans la fabrication de cosmétiques » ;

- en classe 05 : Compléments alimentaires, sous forme solide ou liquide; compléments alimentaires médicamenteux; compléments alimentaires autres

qu'à usage médical; compléments alimentaires à usage diététique; compléments alimentaires à usage cosmétique; préparations médicales; aliments et substances diététiques à usage médical; préparations d'hygiène à usage médical; savons médicamenteux, lotions médicamenteuses pour les cheveux; préparations pharmaceutiques et médicales pour le traitement, le soin, le nettoyage, l'apaisement, la désinfection, la revitalisation et la relaxation des pieds, de la peau et des cheveux ; produits désinfectants, produits antiseptiques; substances fongicides; désinfectants; préparations

*pour le bain à usage médical; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; compléments alimentaires et diététiques pour le sport et l'amélioration des performances; compléments alimentaires sous forme de vitamines et de minéraux; compléments diététiques et nutritionnels; compléments nutritionnels à base d'herbes; compléments vitaminés; suppléments alimentaires minéraux; boissons nutritionnelles à préparation instantanée de substitution aux repas; aliments médicinaux pour sportifs; aliments diététiques à usage médical; aliments et boissons diététiques à usage médical; boissons diététiques à usage médical; diététiques (substances -) à usage médical; substances diététiques à usage médical; aliments médicinaux pour sportifs; boissons vitaminées; préparations pour faire des boissons à usage médical » ;*

*- en classe 29 : « oeufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; graisses alimentaires ; beurre ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine ; compléments alimentaires à base des produits précités ; compléments diététiques, alimentaires à usage non médical à base de viande, de poisson, de lait, de fruits, de légumes ; Boissons à base de produits laitiers; lait en poudre aromatisé pour la préparation de boissons » ;*

*- en classe 32 : « Eaux minérales et gazeuse; sirops et autres préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruit ; sodas ; apéritifs sans alcool ; sirops, poudres et autres préparations pour faire des boissons ; boissons diététiques et de régime non à usage médical ; boissons énergétiques non à usage médical ; boissons pour sportifs; boisson isotoniques; boissons aromatisées aux fruits ».*

*Le Nom de Domaine Litigieux est exploité en lien avec des services de distribution de produits de marques expertes dans les domaines de la phytothérapie, aromathérapie, plurithérapie, spiruline et de la nutrition santé.*

*(Pièce 17 : Extrait du site internet [www.theraviva.fr](http://www.theraviva.fr))*

*En effet, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux indique notamment distribuer les marques de tiers « DIETAROMA » et « DEVA », lesquelles sont spécialisées dans les compléments alimentaires et les huiles essentielles, soient des produits identiques à ceux visés par les marques antérieures de la Requête.*

*(Pièce 20 : Extraits des sites internet de tiers portant sur les marques distribuées par le titulaire du Nom de Domaine Litigieux)*

*Dès lors, les services proposés par le titulaire du Nom de Domaine Litigieux sont hautement similaires aux produits visés par les marques antérieures de la Requête.*

*o S'agissant de la comparaison des noms de domaine antérieurs de la Requête et du Nom de Domaine Litigieux :*

*Les sites internet de la Requête proposent également des services de distribution de produits dans le domaine de la nutrition-santé, tant aux professionnelles qu'aux consommateurs par le biais de ses sites internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) et [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr).*

*(Pièce 8 : Extrait du site internet [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr))*

*(Pièce 18 : Extrait du site internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) – Distribution)*

*Ainsi, force est de constater que les services proposés à partir des noms de domaine antérieurs de la Requête et du Nom de Domaine Litigieux sont hautement similaires.*

*Ainsi, quand bien même le titulaire du Nom de Domaine Litigieux propose une offre de services sur son site internet, celle-ci ne saurait être légitime dès lors que cela porte atteinte aux droits antérieurs de la Requête.*

*(ii) Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a longtemps été connu sous le nom « THERA SANA », ce qui ne posait aucun problème à la Requête.*

*Ce n'est qu'au moins de juin 2021 qu'il a subitement procédé à un changement de nom de sa dénomination sociale, entraînant ainsi une confusion avec les droits antérieurs de la Requête.*

*(Pièce 11 : Procès verbal des décisions de l'associée unique du 28 juin 2021 – Changement de dénomination sociale de la société THERA SANA)*

*(iii) En procédant à ce changement de dénomination sociale et en exploitant le Nom de*

Domaine Litigieux en lien avec des activités similaires avec celles de la Requêteurante, il apparaît que THERA VIVA fait manifestement un usage commercial du Nom de Domaine Litigieux avec une intention de tromper le consommateur et de détourner la clientèle de la Requêteurante.

(iv) Par ailleurs, il va de soi que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la Requêteurante. En effet :

o la Requêteurante et le titulaire du Nom de Domaine Litigieux opèrent dans le même secteur qu'est celui du développement et de la commercialisation de produits liés à la nutrition ;

o la Requêteurante a passé un certain nombre de commandes de produits auprès de la société THERA SANA (aujourd'hui THERA VIVA) au cours de l'année 2021 et notamment les 17 et 27 mai, 4, 17 et 24 juin 2021.

Or la société THERA SANA a procédé au changement de sa dénomination sociale en THERA VIVA le 28 juin 2021, soit postérieurement aux commandes passées par la Requêteurante.

(Pièce 19 : Bons de commande adressés par la Requêteurante à THERA SANA au mois de mai et juin 2021)

(Pièce 11 : Procès verbal des décisions de l'associée unique du 28 juin 2021 – Changement de dénomination sociale de la société THERA SANA)

(v) Enfin, la Requêteurante n'a jamais autorisé personne à enregistrer ni à exploiter le Nom de Domaine Litigieux.

Le titulaire a donc procédé de son propre chef à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux, en fraude de droits antérieurs de la Requêteurante.

L'ensemble de ces éléments suffit à démontrer que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne dispose pas d'un intérêt légitime sur celui-ci.

En ce sens, l'AFNIC a considéré, dans une décision SYRELI portant sur le nom de domaine <lattescrossfit.fr> (Demande n°FR-2019-01786), que la combinaison d'indices constitués par (i) la titularité de droits antérieurs d'un Requêteurant, (ii) l'absence d'autorisation du Requêteurant d'exploiter le nom de domaine contesté, (iii) la similarité du nom de domaine contesté avec les droits antérieurs du Requêteurant et (iv) la confusion entre les activités du Requêteurant et du titulaire du nom de domaine contesté justifie l'existence d'un intérêt légitime :

« Le Collège a constaté que :

- Le Requêteurant est titulaire de plusieurs marques « CROSSFIT » couvrant notamment des produits et services tels que « Vêtements, chaussures etc. » ;
- Les pièces fournies par le Requêteurant montrent la présence en ligne, dans la presse et sur les réseaux sociaux de la marque « CROSSFIT », marque sous laquelle le Requêteurant a développé un important réseau d'entraîneurs affiliés exerçant dans plus de 13 000 centres dont 230 sont localisés en France ;
- Le Requêteurant déclare qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine et qu'il ne lui a pas consenti de licence sur ses marques « CROSSFIT » ;
- Le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requêteurant « CROSSFIT » ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine propose à la vente des chaussures, produits couverts par les marques du Requêteurant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requêteurant et que les pièces et arguments de ce dernier permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteurant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requêteurant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE ».

(Pièce 21 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2019-01786 concernant le nom de domaine <lattescrossfit.fr>)

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne dispose pas d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <theraviva.fr>.

B) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

La réservation du Nom de Domaine Litigieux, ne différant des droits antérieurs de la Requérante que par la substitution des lettres « HE » aux lettres « ER » et de la lettre « V » à la lettre « T », a pour seul objectif de profiter de la notoriété de la Requérante, de bénéficier d'une audience importante et de détourner sa clientèle.

En effet :

- les marques antérieures « TERRAVITA » de la Requérante sont exploitées intensivement sur les sites internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) de la Requérante ainsi que sur son site [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr) sur lequel elle offre à la vente des produits de la marque « TERRAVITA » ;

- par ailleurs, une recherche sur les moteurs de recherches français renvoie directement vers des informations en lien avec la Requérante ;

(Pièce 22 : Moteurs de recherche référant la marque « TERRAVITA »)

- les marques antérieures « TERRAVITA » sont exploitées sur les réseaux sociaux et notamment sur LinkedIn ;

(Pièce 23 : Page LinkedIn « TERRAVITA »)

- la Requérante a passé de nombreuses commandes auprès du titulaire du Nom de Domaine Litigieux (anciennement dénommée THERA SANA).

Dès lors, ce-dernier avait parfaitement connaissance de l'existence de la Requérante et de ses droits antérieurs portant sur la dénomination « TERRAVITA » ;

(Pièce 19 : Bons de commande adressés par la Requérante à THERA SANA au mois de mai et juin 2021)

- en outre, il apparaît que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a manifestement choisi de recopier, outre les droits antérieurs de la Requérante, le design des sites internet exploités par cette dernière et ce afin d'attiser la confusion entre les droits antérieurs de la Requérante et le Nom de Domaine Litigieux :

o Sur la comparaison entre le site internet exploité à partir du Nom de Domaine Litigieux et le site internet [laboratoireterravita.com](http://laboratoireterravita.com) exploité par la Requérante :

Nom de Domaine Litigieux [theraviva.fr](http://theraviva.fr) [capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine [theraviva.fr](http://theraviva.fr)]

Site internet de la Requérante [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) [capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine [laboratoireterravita.com](http://laboratoireterravita.com)]

Une comparaison du site internet exploité à partir du Nom de Domaine Litigieux et du site internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) exploité par la Requérante révèle que les deux sites internet partagent :

- le même code couleur vert, blanc et beige ;
- les mêmes éléments décoratifs en forme de feuille y compris au sein des logos des signes [logo « THERAVIVA »] et [logo « TERRAVITA LABORATOIRE »] ;

▪ les mêmes rubriques (« NOS MARQUES », « NOS ENGAGEMENTS », « NOTRE HISTOIRE ») présentées de la même manière.

Ainsi, la reprise de ces éléments caractéristiques du site internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) de la Requérante ne saurait être le fruit du hasard.

o Sur la comparaison entre le site internet exploité à partir du Nom de Domaine Litigieux et le site internet <[terravita.fr](http://terravita.fr)> exploité par la Requérante et sur lequel elle exploite sa marque « TERRAVITA » :

Nom de Domaine Litigieux <[theraviva.fr](http://theraviva.fr)> [capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <[theraviva.fr](http://theraviva.fr)>]

Site internet de la Requérante [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr) [capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <[terravita.fr](http://terravita.fr)>]

Là encore, il apparaît que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a délibérément choisi de reproduire :

- le même code couleur vert, blanc et beige ;
- les mêmes éléments décoratifs en forme de feuille au sein du logo [« THERAVIVA »].

Les intentions du titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne sont donc pas louables.

En ce sens, l'AFNIC a considéré dans sa décision SYRELI portant sur le nom de domaine <[ootii.fr](http://ootii.fr)> (Demande n°FR-2021-02507) que la mauvaise foi pouvait être caractérisée par la combinaison de plusieurs indices :

“Le Collège constate que :

o Le Requérant, la société AXONEPRO est spécialisée dans le secteur d'activité de l'édition de logiciels applicatifs et propose notamment, à travers le logiciel de gestion d'agence d'architecture dénommé « OOTI », des services permettant aux utilisateurs d'obtenir des solutions de gestion administrative à l'aide de diverses fonctionnalités ;

o Le Requérant est titulaire des marques « OOTI » enregistrées en 2018 et exploite le nom de domaine ;

o Le nom de domaine est la reprise intégrale de la marque « OOTI » du Requérant à laquelle est ajoutée la lettre « i » à la fin ;

o Le 12 août 2021, le nom de domaine renvoie vers une page proposant des solutions de gestion des ressources humaines des entreprises, qui sont des services proposés par le Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44- 46 du CPCE”.

(Pièce 24 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n°FR-2021-02507 concernant le nom de domaine <[ootii.fr](http://ootii.fr)>)

Ainsi, il ne fait nul doute que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait connaissance des droits de propriété intellectuelle que détient la Requérante sur le signe « TERRAVITA » et qu'il a délibérément choisi ce nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante et de créer une confusion avec ses droits antérieurs.

Plus encore, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux est même allé jusqu'à imiter les sites internet de la Requérante sur lesquels elle exploite sa marque « TERRAVITA ».

Il est donc indiscutable qu'un tel comportement caractérise la mauvaise foi du véritable titulaire du Nom de Domaine Litigieux qu'il convient de faire cesser.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que le nom de domaine <[theraviva.fr](http://theraviva.fr)> a été réservé et est exploité de mauvaise foi, au détriment des droits antérieurs

du Requéant.

\*\*\*\*\*

Ainsi compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé à l'AFNIC de constater que la Requéante a rapporté la preuve qu'elle dispose d'un intérêt à agir, que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité et que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L. 45 du CPCE, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <theraviva.fr> au profit de la Requéante.

Liste des pièces

Pièce n°1 : Extrait Kbis LABORATOIRE TERRAVITA ;

Pièce n°2 : Extrait du site internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) ;

Pièce n°3 : Extrait INPI de la fiche marque « TERRAVITA » n°4685665 ;

Pièce n°4 : Extrait OMPI de la fiche marque « TERRAVITA » n°1601286 ;

Pièce n°5 : Contrat de cession de marques entre les sociétés MEB Finances et Laboratoire Terravita en date du 4 octobre 2021 ;

Pièce n°6 : Whois du nom de domaine <[laboratoireterravita.com](http://laboratoireterravita.com)> ;

Pièce n°7 : Whois du nom de domaine <[terravita.fr](http://terravita.fr)>;

Pièce n°8 : Extraits du site internet [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr) ;

Pièce n°9 : Whois du Nom de Domaine Litigieux ;

Pièce n°10 : Mentions légales du site internet [www.theraviva.fr](http://www.theraviva.fr) ;

Pièce n°11 : Procès verbal des décisions de l'associée unique du 28 juin 2021 – Changement de dénomination sociale de la société THERA SANA ;

Pièce n°12 : Mise en demeure en date du 7 septembre 2021 adressée par la Requéante à THERA VIVA ;

Pièce n°13 : Réponse du conseil de THERA VIVA du 23 septembre 2021 ;

Pièce n°14 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2019-01882 concernant le nom de domaine <[jcdefraud.fr](http://jcdefraud.fr)> ;

Pièce n°15 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2020-02020 concernant le nom de domaine <[wicromania.fr](http://wicromania.fr)> ;

Pièce n°16 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2020-01959 concernant le nom de domaine <[canaplus.fr](http://canaplus.fr)> ;

Pièce n°17 : Extrait du site internet [www.theraviva.fr](http://www.theraviva.fr) ;

Pièce n°18 : Extrait du site internet [www.laboratoireterravita.com](http://www.laboratoireterravita.com) – Distribution ;

Pièce n°19 : Bons de commande adressés par la Requéante à THERA SANA aux mois de mai et juin 2021 ;

Pièce n°20 : Extraits des sites internet de tiers portant sur les marques distribuées par le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ;

Pièce n°21 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2019-01786 concernant le nom de domaine <[lattescrossfit.fr](http://lattescrossfit.fr)> ;

Pièce n°22 : Moteurs de recherche référençant la marque « TERRAVITA » ;

Pièce n°23 : Page LinkedIn « TERRAVITA » ;

Pièce n°24 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n°FR-2021-02507 concernant le nom de domaine <[ootii.fr](http://ootii.fr)>.

..».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 février 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

«EXPOSE DES MOTIFS

La société THERA VIVA, créée en 1979, est une société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 315 211 698, et dont le siège social se situe 721 avenue des granges à Thizy-Les-Bourgs (69240), spécialisée dans le développement et la commercialisation de marques de phytothérapie, d'aromathérapie, de florithérapie et de bien-être, en magasins bio et pharmacies herboristeries (ci-après dénommée la « Défenderesse »).

Pièce n° 1 : extrait Kbis de la société THERA VIVA

Le 27 janvier 2022, la société THERA VIVA a reçu une plainte SYRELI de la part de la société LABORATOIRE TERRAVITA, située 70 rue de la Tramontane, 13090 Aix-en-Provence (ci-après dénommée la « Requérante »), et spécialisée dans la production et la commercialisation de compléments alimentaires.

Cette plainte porte sur le nom de domaine <theraviva.fr>, réservé par la défenderesse le 22 janvier 2021.

I. Sur l'intérêt à agir de la Requérante

1. Des droits ne justifiant pas l'intérêt à agir de la Requérante

La requérante justifie de son intérêt à agir en se basant sur deux marques et deux noms de domaine, toutefois ces droits ne permettent aucunement de justifier de son intérêt à agir.

- Sur la marque verbale internationale « TERRAVITA » n°1601286 enregistrée le 10 mars 2021.

Or, le nom de domaine litigieux ayant été réservé antérieurement à l'enregistrement de cette marque, à savoir le 22 janvier 2021, la marque internationale « TERRAVITA » ne constitue pas une antériorité permettant d'assoir la plainte.

De surcroît, ladite marque internationale fait l'objet de deux procédures d'opposition pendante devant l'EUIPO et apparaît comme faisant l'objet d'un refus total provisoire de protection pour l'Union européenne en date du 12 novembre 2021.

Pièce n°2 : Extrait du site www.whois.com pour le nom de domaine <theraviva.fr>

Pièce n°3 : Captures d'écran de la fiche INPI de la marque TERRAVITA n°1601286 et fiche EUIPO

- Sur le nom de domaine <laboratoireterravita.com>

Il est surprenant que la Requérante invoque ce nom de domaine puisqu'il ressort des pièces qu'elle produit elle-même que ce nom de domaine a été réservé par la société CAP NUTRITION sans rapporter d'éléments d'établir un lien entre cette société et celle de la Requérante.

Pièce avdorse n°6

- Sur le nom de domaine <terravita.fr>

L'exploitation du site internet sous sa forme actuelle correspondant à ce nom de domaine n'est intervenue que postérieurement à la réservation du nom de domaine objet de la présente procédure.

En effet, en 2018, les produits commercialisés sur ledit site internet étaient radicalement différents de ceux commercialisés par la société THERA VIVA : nous trouvons en effet toutes sortes de produits, sans lien les uns avec les autres.

Par exemple, les produits commercialisés sur le site <terravita.fr> étaient des petits cochons

en argile, du vernis à ongle, des couches pour bébés, des vibromasseurs, du savon, des bracelets, des vêtements...

Pièce n°4 : Captures d'écran du site <https://archive.org/web/> sur le nom de domaine <terravita.fr> en 2018

L'exploitation sous sa forme actuelle est intervenue postérieurement à la réservation du nom de domaine <theraviva.fr> puisqu'en mars 2021, le site internet était toujours en construction, soit postérieurement à l'adoption du nom de domaine par THERA VIVA.

Pièce n°5 : Captures d'écran du site <https://archive.org/web/> sur le nom de domaine <terravita.fr> en 2021

- Sur la marque française « TERRAVITA » n°4685665

Il semble important de porter à la connaissance du Collège l'existence d'une procédure se déroulant devant l'INPI, ayant pour fondement ladite marque.

En effet, la marque verbale française « THERA VIVA » n°4713944 déposée par la Défenderesse en date du 18 décembre 2020, a fait l'objet d'une action en nullité depuis le 07 octobre 2021., formée par la Requérante sur le fondement de cette marque « TERRAVITA » n°4 685 665.

Cette procédure est encore pendante devant l'Office.

Pièce n°6 : Récapitulatif de la demande en nullité n° NL21-0194

Certes, l'article I. v du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges impose au requérant d'informer le Collège de l'existence de procédures relatives au nom de domaine, mais n'édicte pas une telle règle concernant les autres signes distinctifs déposés par les parties sur lesquels se fonde la plainte SYRELI.

A cet égard, la Requérante aurait dû informer le Collège de l'existence de cette procédure devant l'INPI, afin que celui-ci puisse rendre sa décision en toute connaissance de cause.

En effet, cette action en nullité porte sur la marque « THERA VIVA » n°4 713 944 en date du 18 décembre 2020 en classes 35 et 41.

Cette action en nullité évoque aussi l'exploitation de cette marque sur le site internet correspondant au nom de domaine <theraviva.fr> comme constituant un risque de confusion avec la marque antérieure.

Or, le Collège va nécessairement apprécier la similarité des signes en cause.

Le Collège doit donc être informé que l'INPI doit également se prononcer sur cette même similarité au regard des marques en présence avec un risque de décisions incohérentes ou contredisantes.

En ce sens, le Collège avait rendu une décision dans laquelle il avait rejeté la demande de la requérante car aucune des pièces qu'elle produisait ne permettait d'indiquer si le nom de domaine litigieux était exclu ou non de la procédure en cours. Une telle omission entraîne donc en principe un rejet de la demande de la requérante.

Pièce n°7 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 27 août 2015 – Demande n° FR-2015-00971 sur le nom de domaine <ambassade-benin.fr>.

2. L'absence de similarité entre les signes

Il existe d'importantes différences entre les signes, notamment visuelles et intellectuelles, qui permettent d'établir que les noms de domaine en conflit ne sont pas similaires.

Le terme THERA du nom de domaine de la défenderesse, et le préfixe TERRA du nom de domaine de la requérante, bien que phonétiquement identiques sont intellectuellement et visuellement différents.

Visuellement, un H figure en seconde lettre et le R n'est pas doublé au sein du terme THERA.

Conceptuellement, le terme THERA et le préfixe TERRA recouvrent des significations différentes à savoir : TERRA est relatif à la terre alors que THERA fait référence à la thérapie.

De la même façon, le terme VIVA et le suffixe VITA n'évoquent pas non plus les mêmes notions. VIVA fait référence à une exclamation de joie (ie Hourra !) alors que VITA fait référence à la vitalité ou encore à la vie.

C'est bien en ce sens qu'a tranché le Tribunal de Grande instance de Paris (3e chambre 4e section, 4 mai 2017, n° 16/01190) en retenant notamment lors de la comparaison des signes TERRAFOR et THERAFORM :

« \* Sur le plan visuel : La marque contestée ajoute un H à la 2e lettre après le T et finit par un M.

\* Sur le plan phonétique : La terminaison du premier mot s'entend FORM et non FOR.

\* Sur le plan intellectuel : ni le début du nom TERA ou TERRA (qui réfère à la terre) comparé à THERA qui réfère à thérapie, ni la seconde partie du mot FOR comparé à FORM ne sont similaires.

Ainsi la société LABORATOIRE CLAYTONE-TERRAFOR sera déboutée de l'ensemble de ses demandes relatives à des actes de contrefaçon. »

Pièce n°8 : TGI de Paris, 3e chambre 4e section, 4 mai 2017, n° 16/01190

Cette analyse est donc parfaitement transposable à notre cas d'espèce. Par conséquent, les différences notamment visuelles et intellectuelles des noms de domaine <theraviva.fr> et <terravita.fr> permettent de conclure que ces signes ne sont pas similaires.

En ce sens, le Collège a rendu une décision comparant les noms de domaine <leboncoin.fr> et <lebonpied.fr>, et a décidé que le requérant n'avait pas d'intérêt à agir, au vu de l'absence de similarité entre les deux signes.

Pièce n°9 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 10 octobre 2013 – Demande n° FR-2013-00431 concernant le nom de domaine <lebonpied.fr>

II. Sur l'intérêt légitime de la société THERA VIVA

La société défenderesse a été créée le 28 février 1979 et a commencé dès cette date à développer une activité de phyto-aromathérapie. Son activité a considérablement grandi au cours des années, si bien qu'en 2011, elle est devenue l'association de deux sociétés bien implantées dans ce secteur : d'une part, les laboratoires Diétaroma (pionnier de la phyto-aromathérapie depuis 1927), d'autre part, la société Kalisterra (distributeur de nombreuses marques pionnières en magasins bio : Yogi Tea, Ecover, Argiltez, Recette de Céliane, Quintessens...).

Ces dernières années, de nombreuses marques telles que « HERBES ET TRADITIONS », « LA RUCHE », « GOURMET SPIRULINE », « SPIRULINEA », et DEVA, ont rejoint THERA VIVA, de sorte que la société couvre aujourd'hui un large panel de produits de phytothérapie, et a même inauguré en 2018 un institut de formation.

Pièce n°10 : Captures d'écran du site internet [www.theraviva.fr](http://www.theraviva.fr)

Pièce n°11 : Brochure de formation THERA VIVA

1. L'exploitation effective du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens et services  
Comme le stipule l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; [...] ».

En application de cet article, le Collège avait par exemple rejeté la demande de suppression d'un nom de domaine contesté, avec pour justification que le titulaire démontrait qu'il exploitait le nom et le nom de domaine en question pour une offre de service d'abonnement automobile, et concluait donc à l'existence d'un intérêt légitime du titulaire

Pièce n° 12 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 27 décembre 2021 – Demande n° FR-2021-02555 concernant le nom de domaine <vivelacar.fr>

En l'espèce, et comme le reconnaît justement la requérante dans son exposé des motifs, la société THERA VIVA exploite la marque, la dénomination sociale et le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de services de distribution de produits de marques expertes dans les domaines de la phytothérapie, aromathérapie, plurithérapie, spiruline et de la nutrition santé, comme en témoigne son site internet [www.theraviva.fr](http://www.theraviva.fr).

Pièce adverse n°16

Par conséquent, la société THERA VIVA justifie d'un intérêt légitime dans l'utilisation de ce nom de domaine, du fait de son exploitation effective dans le cadre d'une offre de biens et services.

2. Une dénomination sociale identique au nom de domaine

En outre, l'article R20-44-46 alinéa 2 du CPCE dispose :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; »

Selon l'article R20-44-46 constitue un fait caractérisant l'existence d'un intérêt légitime le fait d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom.

La société THERA VIVA est inscrite sous ce nom au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare depuis le 28 juin 2021. Le nom de domaine <theraviva.fr> correspond donc à sa dénomination sociale. Par conséquent, la société THERA VIVA a un intérêt légitime à l'utilisation de ce nom de domaine.

Pièce n°1

Il ressort de ces éléments que l'intérêt légitime de la société THERA VIVA est nécessairement caractérisé, d'une part, du fait de son large développement sur le marché de l'aromathérapie et ses dérivés, et d'autre part, en raison de l'utilisation du nom de domaine <theraviva.fr> pour offrir des biens et services, et l'utilisation des termes « THERA VIVA » en tant que marque et dénomination sociale.

III. Sur la bonne foi de la société THERA VIVA

L'article R. 20-44-46 al. 5 à 8 CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, aucune mauvaise foi de la société THERA VIVA n'est démontrée par la requérante.

En effet, la requérante n'apporte aucune preuve que la société THERA VIVA aurait déposé ce nom de domaine dans le but de lui nuire, ou encore de lui vendre ou louer ledit nom de domaine, et encore moins afin de profiter d'une éventuelle « renommée ».

1. Des activités distinctes

Il est manifeste que la société THERA VIVA est entièrement de bonne foi, d'abord parce que son activité ne s'apparente pas à celle de la requérante.

Au commencement du site internet de la requérante, en 2018, les produits commercialisés sur ledit site internet étaient radicalement différents de ceux commercialisés par la société THERA VIVA : nous trouvons en effet toutes sortes de produits, sans lien les uns avec les autres. Par exemple, les produits commercialisés sur le site <terravita.fr> étaient des petits cochons en argile, du vernis à ongle, des couches pour bébés, des vibromasseurs, du savon, des

bracelets, des vêtements...

Pièce n°4

Aujourd'hui, à noter que son exploitation est postérieure à la réservation du nom de domaine objet de la présente procédure comme précédemment évoqué, les produits sont plus ciblés mais restent différents de ceux de la défenderesse.

En visualisant le site internet <terravita.fr>, il ressort que le nom de domaine est utilisé exclusivement pour la commercialisation de compléments alimentaires à l'attention des consommateurs, alors que, comme vu ci-dessus, le nom de domaine <theraviva.fr> est exploité pour des services de distribution de produits de marques expertes dans les domaines de la phytothérapie, aromathérapie, plurithérapie, spiruline et de la nutrition santé comprenant un espace dédié pour les professionnels ainsi que pour la promotion de l'institut de formation THERA VIVA.

Les activités exploitées sous ces deux noms de domaine doivent donc être considérées comme distinctes.

Pièce n°13 : Captures d'écran du site internet [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr)

Les produits présents sur ce site internet sont destinés directement aux consommateurs alors que l'activité de la société THERA VIVA s'adresse à un public professionnel.

Les deux sociétés n'ont d'ailleurs pas le même code NAF dès lors que la société THERA VIVA possède un code NAF 4638B correspondant au commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers, quand la requérante a un code NAF 4729Z concernant les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Pièce n°1

Pièce adverse n°1

En ce sens, le Collège avait par exemple considéré que l'activité du Requérant de conseil et formation en politique tarifaire (code NAF 7022Z : conseil pour les affaires et autres conseils de gestion) et celle du Titulaire d'accompagnement et de développement professionnels dans l'objectif de développer notamment les capacités managériales, le leadership et la performance (code NAF 8559B : autres enseignements) sont des activités distinctes.

Pièce n°14 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 28 septembre 2020 – Demande n° FR-2020-02087 concernant le nom de domaine <prismup.fr>

2. L'absence de renommée de la requérante

La requérante n'apporte pas la preuve de sa soi-disant renommée.

La requérante a pour seul argument le fait qu'elle exploite le terme « TERRAVITA » sur ses deux sites internet et sur les réseaux sociaux.

Ces arguments sont donc insuffisants pour caractériser la notoriété d'une société, notamment au regard de la jurisprudence de l'AFNIC ne retient la renommée d'une société que dans des circonstances particulières.

Sur ce point, la décision citée par la requérante le prouve. En effet, dans la décision SYRELI de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <lattescrossfit.fr>, le Collège considère qu'il existe une « renommée » du requérant, car celui-ci « a développé un important réseau d'entraîneurs affiliés exerçant dans plus de 13.000 centres dont 230 sont localisés en France ».

Pièce n°15 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2019-01786 concernant le nom de domaine <lattescrossfit.fr>

Ainsi en l'espèce, la seule exploitation des termes « TERRAVITA » sur deux sites internet ne suffira pas à caractériser une renommée de la requérante.

Sur ce point, il faudra constater le fait que la requérante se base exclusivement sur des décisions SYRELI de l'AFNIC portant sur des requérants de renommée. Par exemple, la décision n° FR-2020-01959 concerne le groupe CANAL PLUS, « premier groupe de média audiovisuel français, leader dans l'édition de chaînes payantes et thématiques ainsi que dans l'agrégation et la distribution d'offres de télévision payantes ; le Requérant propose ses activités de télévision payante à l'international à 16,2 millions d'abonnés dans le monde pour un chiffre d'affaires de 5,166 milliards d'euros », et considéré ainsi par le Collège comme

étant « de renommée ».

Pièce n°16 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2020-01959 concernant le nom de domaine <canaplus.fr>

De même, dans sa décision n° FR-2020-02020, le Collège reconnaissait la renommée de la société MICROMANIA GROUP en raison de sa place de « leader français de la distribution de jeux vidéo et d'équipements et accessoires pour jeux avec 430 magasins employant plus de 1 700 employés ».

Pièce n°17 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2020-02020 concernant le nom de domaine <wicromania.fr>

Pareillement, dans sa décision n° FR-2019-01882, le Collège a reconnu la renommée du requérant car il s'agit « d'un des réseaux média les plus puissants à l'échelle mondiale, l'un des plus agiles à l'échelle locale ; il est numéro 1 mondial de la communication extérieure, avec des audiences dans plus de 80 pays ».

Pièce n°18 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2019-01882 concernant le nom de domaine <jcdefraud.fr>

Il est donc vain de se référer à de telles décisions, si ce n'est pour démontrer l'absence de renommée de la société requérante, et par conséquent, l'inexistence d'une quelconque volonté de s'immiscer dans son sillage de la part de la société THERA VIVA.

### 3. Des éléments dénués de valeur probante

La réservation du nom de domaine <theraviva.fr> n'a eu, à aucun moment, pour objectif de profiter d'une renommée au demeurant inexistante puisque qu'au jour de la réservation du nom de domaine, THERA VIVA ignorait totalement l'existence de la société LABORATOIRE TERRAVITA.

o L'adoption du nom de domaine antérieurement aux bons de commande

La requérante prétend que la société THERA VIVA ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la requérante, sous prétexte que cette dernière lui a passé un certain nombre de commandes de produits au mois de mai et juin 2021. Toutefois, ces bons de commande ne sont pas de nature à remettre en cause la bonne foi de la société THERA VIVA dès lors que son nom de domaine a été créé le 22 janvier 2021 (<http://www.whois-raynette.fr/whois/theraviva.fr>), soit antérieurement à la date de ces bons de commande.

Pièce n°2

Contrairement à ce que soutient la requérante, la société THERA VIVA n'a pas adopté le nom de domaine litigieux dans le but de s'immiscer dans son sillage.

Pour rappel, dès 1979 la société défenderesse se nommait « THERA SANA », le terme « THERA » était donc déjà présent. Le remplacement du terme « SANA » a été contraint par litige en raison duquel elle a choisi alors le terme « VIVA » se référant à la vie, dans une idée de cohérence avec son ancienne dénomination.

Comme il a été vu précédemment, les termes « THERA VIVA » et « TERRAVITA » ne peuvent être considérés comme similaires, et les activités des deux sociétés sont distinctes, si bien qu'aucun risque de confusion ne peut exister, de sorte qu'il est impossible que la société THERA VIVA ait cherché à s'immiscer dans le sillage de la requérante en adoptant le nom de domaine <theraviva.fr>.

La requérante insiste sur le fait que la société THERA VIVA aurait eu connaissance des droits de propriété intellectuelle de la requérante sur le signe « TERRAVITA » au moment où elle a adopté son nom de domaine <theraviva.fr>, du fait de bons de commande que celle-ci lui aurait passé.

Or, la société THERA VIVA a été contacté dès janvier 2021 par une société NADORA, échanges à l'issue desquels plusieurs bons de commande lui ont été adressés.

Ces bons de commande adressés par la société NADORA étaient libellés au nom de la société CAP NUTRITION.

Pièce n° 19 : 1er bon de commande en date du 28 janvier 2021 et échanges de mails

A cette période, le nom de domaine de theraviva.fr été déjà réservé et la marque THERA VIVA n°4 713 944 en date du 18 décembre 2020, déjà déposée.

Ce n'est qu'à compter du mois d'avril 2021 que les bons de commande ont changé d'en tête pour y faire apparaître le nom de LABORATOIRE TERRAVITA alors que les produits devaient continuer à être livrés à CAP NUTRITION et les mails continuaient d'être adressés par la société NADORA.

En tout état de cause, l'ensemble de ces éléments, au demeurant confusants, sont tous postérieurs à l'adoption du nom de domaine objet de la présente plainte.

Pièce adverse n°18

Pièce n°20 : Bon de commande BC0000129 du 25 août 2021 et échanges de courriels entre THERA VIVA et NADORA

Ensuite, la requérante soutient que la société THERA VIVA est de mauvaise foi en comparant son site internet à celui de la défenderesse. Elle prétend ainsi constituer un faisceau d'indices tendant à démontrer la mauvaise foi de la défenderesse, toutefois, une telle comparaison entre des sites internet n'est jamais retenu comme élément du faisceau d'indice permettant de caractériser la mauvaise foi du titulaire.

En toute état de cause et comme cela a déjà été démontré, l'exploitation actuelle du site internet <terravita.fr> est postérieure à la réservation du nom de domaine objet de la procédure.

De plus, il ressort des nombreuses décisions rendues par le Collège que le faisceau d'indice retenu pour caractériser une éventuelle mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux ne contient jamais une comparaison des contenus des sites internet en conflit. Les éléments retenus dans le faisceau d'indice sont par exemple :

- Une annonce par voie de presse et via les réseaux sociaux du projet BERCY ARENA 2015 quelques jours avant le dépôt du nom de domaine litigieux <bercy-arena.fr>

Pièce n°21 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 29 octobre 2012 – Demande n° FR-2012-00170 concernant le nom de domaine <bercyarena.fr>

12

- Une capture d'écran démontrant le renvoi du nom de domaine litigieux vers un site dédiée à l'activité professionnelle du requérant

Pièce n°22 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 31 janvier 2022 – Demande n° FR-2021-02588 concernant le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr>

- Le fait que le requérant ait une place prépondérante sur le marché mondial

Pièce n°23 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 09 novembre 2020 – Demande n° FR-2020-02132 concernant le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr>

- Le fait que le titulaire du nom de domaine litigieux n'apporte pas de réponse pour contester les éléments du faisceau d'indices.

En matière de faisceau d'indices démontrant la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux, la grande majorité des décisions SYRELI concernent des situations où le titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC, d'où la nécessité pour le Collège de dégager un faisceau d'indices. En l'espèce, une réponse du titulaire est donnée par la présente, affaiblissant ainsi tout intérêt de constituer un faisceau d'indices.

Il ressort de ces éléments que l'adoption du nom de domaine <theraviva.fr> par la société THERA VIVA a été entièrement faite de bonne foi. La seule mauvaise foi pouvant être caractérisée en l'espèce est celle de la requérante, qui sembler avoir pour unique but d'entraver l'expansion de la société THERA VIVA par tous moyens.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'AFNIC de constater l'intérêt légitime et la bonne foi de la société THERA VIVA dans l'adoption du nom de domaine <theraviva.fr>, et de rejeter la demande de la société LABORATOIRE TERRAVITA tenant au transfert du nom de domaine <theraviva.fr> à son profit.

Bordereau des pièces

Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société THERA VIVA

Pièce n°2 : Extrait du site www.whois.com pour le nom de domaine <theraviva.fr>

Pièce n°3 : Captures d'écran de la fiche INPI de la marque TERRAVITA n°1601286 et fiche

EUIPO

Pièce n°4 : Captures d'écran du site <https://archive.org/web/> sur le nom de domaine <terravita.fr> en 2018

Pièce n°5 : Captures d'écran du site <https://archive.org/web/> sur le nom de domaine <terravita.fr> en 2021

Pièce n°6 : Récapitulatif de la demande en nullité n° NL21-0194

Pièce n°7 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 27 août 2015 – Demande n° FR-2015-00971 sur le nom de domaine <ambassade-benin.fr>.

Pièce n°8 : TGI de Paris, 3e chambre 4e section, 4 mai 2017, n° 16/01190

Pièce n°9 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 10 octobre 2013 – Demande n° FR-2013-00431 concernant le nom de domaine <lebonpied.fr>

Pièce n°10 : Captures d'écran du site internet [www.theraviva.fr](http://www.theraviva.fr)

Pièce n°11 : Brochure de formation THERA VIVA

Pièce n° 12 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 27 décembre 2021 – Demande n° FR-2021-02555 concernant le nom de domaine <vivelacar.fr>

Pièce n°13 : Captures d'écran du site internet [www.terravita.fr](http://www.terravita.fr)

Pièce n°14 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 28 septembre 2020 – Demande n° FR-2020-02087 concernant le nom de domaine <prismup.fr>

Pièce n°15 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2019-01786 concernant le nom de domaine <lattescrossfit.fr>

Pièce n°16 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2020-01959 concernant le nom de domaine <canaplus.fr>

14

Pièce n°17 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2020-02020 concernant le nom de domaine <wicromania.fr>

Pièce n°18 : Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2019-01882 concernant le nom de domaine <jcdefraud.fr>

Pièce n° 19 : 1er bon de commande en date du 28 janvier 2021 et échanges de mails

Pièce n°20 : Bon de commande BC0000129 du 25 août 2021 et échanges de courriels entre THERA VIVA et NADORA

Pièce n°21 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 29 octobre 2012 – Demande n° FR-2012-00170 concernant le nom de domaine <bercyarena.fr>

Pièce n°22 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 31 janvier 2022 – Demande n° FR-2021-02588 concernant le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr>

Pièce n°23 : Décision SYRELI de l'AFNIC du 09 novembre 2020 – Demande n° FR-2020-02132 concernant le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant et en particulier aux notices complètes de marques, extraits de base whois et *procès-verbal des décisions de l'associée unique du 28 juin 2021 de la société THERA SANA (Annexes 3, 4, 5, 7 et 11)*, ainsi qu'aux extraits Kbis, de base whois et décision de justice (*annexes 1, 2 et 8*) fournis par le Titulaire, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le Requérant est titulaire des droits antérieurs suivants sur lesquels il fonde sa demande :
  - La marque française « TERRAVITA » numéro 4685665 enregistrée le 25 septembre 2020 pour les classes 3, 4, 5, 29 et 32 ;
  - Le nom de domaine <terravita.fr> enregistré le 27 mars 2016 par le Requérant.
- Ces droits sont composés des termes « terra », mot d'origine latine qui désigne la terre ou encore le sol et « vita » pouvant faire référence à la vie ;
- Le Titulaire est la société THERA VIVA, anciennement dénommée THERA-SANA, immatriculée le 28 février 1979 sous le numéro 315 211 698 au R.C.S. de Villefranche-Tarare soit près de 30 années avant l'enregistrement des droits du Requérant ;
- Le nom de domaine <theraviva.fr> est la reprise à l'identique de la dénomination sociale du Titulaire la société « THERA VIVA » ;
- Le nom de domaine <theraviva.fr> est constitué des termes « thera » faisant référence au terme « thérapie » et « viva » pouvant faire référence à une exclamation de joie ;
- Le Tribunal de Grande instance de Paris (3e chambre, 4e section) dans son jugement du 4 mai 2017, n° 16/01190 a retenu que « *la dénomination sociale THERAFORM n'est ni identique, ni similaire à la marque TERAFOR. Ni le début du nom TERA comparé à THERA qui réfère à thérapie, ni la seconde partie du mot FOR comparé à FORM ne sont similaires* ».

Le collège a donc considéré que le nom de domaine <theraviva.fr> n'est ni identique, ni quasi-identique, ni similaire aux droits du Requérant et notamment à la marque française « TERRAVITA » numéro 4685665 enregistrée le 25 septembre 2020 et au nom de domaine <terravita.fr> enregistré le 27 mars 2016.

Le Collège a donc conclu que le Requérant, la société LABORATOIRE TERRAVITA n'avait pas d'intérêt à agir en vue de demander la transmission du nom de domaine « theraviva.fr ».

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <theraviva.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

